

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

- a) **d'un projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"**
- b) **d'un projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966**

(Du 13 juin 2012)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*L'initiative populaire sur la protection des sites naturels du canton est à l'origine du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966. Elle poursuivait un double but : d'une part, maintenir intact l'aspect du haut Jura et préserver ses sites caractéristiques de la menace que représente notamment la construction désordonnée des chalets de week-end et, d'autre part, protester contre l'acquisition par la Confédération du domaine des Pradières pour les besoins de l'armée.*

*La fiche du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire concernant l'implantation de deux parcs d'éoliennes, de mai 2001, ainsi que le plan d'affectation cantonal relatif à l'implantation d'un parc d'éoliennes au Crêt-Meuron ont mis en lumière la question de la compatibilité des parcs éoliens avec le décret de 1966. En 2005, le Tribunal fédéral a définitivement jugé que le plan d'affectation du Crêt-Meuron était une planification qui avait la même force normative que le plan d'affectation cantonal contenu dans le décret de 1966, et que, compte tenu de la limitation à deux parcs éoliens contenue dans la fiche de coordination 9-0-04 du plan directeur cantonal, les mesures de planification pour le parc éolien du Crêt-Meuron - et pour un second parc éolien, à un endroit non encore déterminé -, ne constituaient pas un démantèlement progressif du régime de protection des sites naturels du canton (ATF 132 II 408, consid. 4.5.3, p. 424).*

*Aujourd'hui, même si aucun parc éolien n'a été construit dans le canton, la révision de la planification directrice a été rendue nécessaire par le développement technologique rapide des éoliennes et les problèmes d'approvisionnement électrique à venir dans toute l'Europe qui auront tendance à renchérir les prix de l'électricité. Le plan directeur adopté par le Conseil d'Etat en juin 2011, qui doit encore être approuvé par le Conseil fédéral, fait le pari de la concentration et de l'efficacité en regroupant 5 sites dans 2 grands secteurs éoliens évitant ainsi la dissémination et le mitage du territoire. Il débouche, par une planification positive, sur un potentiel de production annuelle d'énergie électrique correspondant à plus de 200 GWh par an, soit environ 20% de la consommation actuelle d'électricité du canton, ou 70% de la consommation d'électricité de tous les ménages*

neuchâtelois. Cet objectif énergétique s'inscrit dans la stratégie énergétique 2050 de la Confédération qui prévoit que la nouvelle politique énergétique doit permettre d'augmenter de 22'600 GWh la production d'électricité issue des énergies renouvelables, dont 4000 GWh pour l'éolien.

Avec la planification de trois sites éoliens supplémentaires sur notre territoire, le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire de juin 2011 va donc plus loin que la situation sur laquelle s'était fondée le Tribunal fédéral pour juger que la planification des éoliennes respectait le décret de 1966. L'initiative "Avenir des Crêtes: au peuple de décider!" propose de faire trancher la pesée des intérêts entre le plan directeur 2011 et le décret de 1966 par le peuple. S'il paraît opportun que le peuple décide, nous devons constater qu'une initiative populaire constitutionnelle n'est pas la solution appropriée à soumettre au verdict du peuple.

En effet, en cas d'acceptation de l'initiative par le peuple lors d'un premier scrutin, sa mise en œuvre nécessiterait encore au moins deux autres votes populaires. Le second porterait sur un texte modifiant la Constitution cantonale afin de soumettre un plan d'affectation spécial cantonal au référendum obligatoire et, finalement, le troisième soumettrait un plan d'affectation spécial cantonal identifiant précisément toutes les éoliennes et toutes les autres constructions et installations de même importance, y compris les antennes de téléphonie mobile, à la sanction populaire.

Par ailleurs, le texte de l'initiative, qui déploie des effets sur la nature de l'instrument d'aménagement et la procédure de validation de celui-ci, ne tient pas compte des considérations techniques, environnementales et paysagères d'une planification cantonale et du niveau de détail qu'il est possible d'atteindre avec les instruments d'aménagement du territoire. Par conséquent, il n'est techniquement pas possible de concrétiser l'initiative par rapport à sa lettre.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent une modification législative à titre de contre-projet indirect et recommande le rejet de l'initiative.

La loi que nous vous proposons respecte l'esprit de l'initiative en intégrant dans le décret de 1966 les périmètres des sites éoliens et le nombre d'éoliennes retenus par la planification directrice cantonale de l'aménagement du territoire. Celle-ci n'est certes pas autant précise que ce que demande l'initiative, mais elle l'est suffisamment pour permettre au peuple de se prononcer en toute connaissance de cause.

Finalement, avantage de taille, si l'initiative est rejetée par le peuple, la voie du contre-projet indirect sous forme de modification législative permet au peuple de se prononcer sur la question des éoliennes en un seul vote et non trois.

Ces raisons nous amènent à vous soumettre une modification législative visant à modifier le décret de 1966 en définissant les sites éoliens autorisés dans les zones de crêtes et de forêts ainsi que le nombre de machines qui seront autorisées sur chaque site, soit les éléments principaux voulus par les initiants. De cette manière, le choix populaire sera plus simple, plus clair, plus rapide et moins coûteux.

## **1. INTRODUCTION**

Le présent rapport recommande le rejet de l'initiative constitutionnelle et l'adoption du projet de loi qui l'accompagne. Ce dernier, qui n'entrera en vigueur qu'en cas de rejet de l'initiative par le peuple, répond à l'esprit de l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!" sans modification de la Constitution cantonale et,

ainsi, évite de devoir soumettre la question des éoliennes plusieurs fois au vote du peuple.

En effet, en cas d'acceptation de l'initiative lors d'un premier vote, votre autorité devrait procéder à la modification de la Constitution cantonale, elle-même soumise à un second vote populaire, puis, conformément à la volonté de l'initiative, soumettre au référendum populaire obligatoire (troisième vote) "un plan d'affectation spécial de niveau cantonal" déterminant "le nombre, les dimensions et les emplacements de l'ensemble des éoliennes, ainsi que de toute autre construction et installation de même importance ou de même nature (par exemple antenne de téléphonie)".

Afin de soumettre l'avenir des crêtes à un seul et unique vote populaire, nous vous proposons de rejeter l'initiative et d'adopter le contre-projet indirect sous forme de loi intégrant la planification directrice des sites éoliens dans le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 (Décret de 66). De cette manière, votre autorité se prononcera sur le contenu du plan directeur cantonal, ou concept éolien neuchâtelois 2010, ainsi que sur sa coordination avec le Décret de 1966, puis le peuple neuchâtelois décidera s'il valide votre choix en rejetant l'initiative ou s'il accepte la proposition des initiants.

Le projet de loi qui vous est proposé dans le présent rapport se veut donc un contre-projet indirect à l'initiative populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!", déposée le 18 octobre 2010.

## **2. LE DECRET DE 1966**

### **2.1. Historique**

L'initiative populaire sur la protection des sites naturels du canton, déposée avec 24'018 signatures reconnues valables par arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 1964, est à l'origine du décret concernant la protection des sites naturels du canton. Elle poursuivait un double but : d'une part, maintenir intact l'aspect du haut Jura et préserver ses sites caractéristiques de la menace que représente notamment la construction désordonnée des chalets de week-end et, d'autre part, protester contre l'acquisition par la Confédération du domaine des Pradières pour les besoins de l'armée et tenter d'obtenir des autorités fédérales que le haut Jura reste un havre de silence et de paix.

L'initiative avait ensuite été retirée au profit du contre-projet sous forme de décret concernant la protection des sites naturels du canton. Ce décret a été adopté par le Grand Conseil le 14 février 1966, puis par le peuple neuchâtelois les 19 et 20 mars 1966, par 18'647 oui contre 2'284 non, soit 89% des voix.

Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, instituait trois types de zones encore en vigueur aujourd'hui: les zones de crêtes et de forêts, les zones de vignes et de grèves et les zones de constructions basses.

Dans les deux premières, il était interdit d'édifier des bâtiments servant un but étranger à l'économie agricole, viticole ou forestière ainsi que d'aménager des emplacements destinés à recevoir des véhicules habitables ou des habitations mobiles. Dans les zones de constructions basses, la construction de bâtiments était soumise à des règles comparables à celles de la zone à bâtir, mais les emplacements destinés à recevoir des tentes, des véhicules habitables ou des habitations mobiles étaient soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat.

Le projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 11 mai 1988, soulignait que le décret avait donné pleine satisfaction en ce qui concerne les zones de crêtes et de forêts et celles de vignes et de grèves et qu'elles correspondaient toujours aux principes de l'aménagement du territoire récemment mis en œuvre en Suisse par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 et à Neuchâtel par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986. Par contre, ce projet de loi proposait d'adapter la réglementation des zones de constructions basses à la conception de l'aménagement du territoire des lois précitées. Ce projet de loi a été adopté par le Grand Conseil, le 27 juin 1988.

Cette modification a soumis les zones de crêtes et de forêts ainsi que les zones de vignes et de grèves aux dispositions applicables aux zones situées hors de la zone d'urbanisation, tel que prévu par les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire. Quant aux zones de constructions basses, elles ont été soumises à l'élaboration de plans et règlements d'aménagement communaux.

Finalement, diverses modifications législatives ont concrétisé la coordination entre les dispositions du décret de 1966 et les nouvelles dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.

## **2.2. Le décret de 1966 et les éoliennes**

### **2.2.1. Le plan directeur des sites éoliens de 2001**

Par décision du 4 décembre 2001, la Confédération avait approuvé la fiche 9-0-04 du plan directeur cantonal intitulée "Planification cantonale pour l'implantation de deux parcs d'éoliennes en vue de la production d'énergie électrique" de mai 2001. Cette planification prévoyait l'implantation d'un parc d'éoliennes sur le site du Crêt-Meuron et d'un deuxième parc qui devait encore être déterminé. Le choix du deuxième site nécessitait l'adaptation de la fiche 9-0-04.

Le deuxième site prévu par le plan directeur n'était pas déterminé. Cependant, sur la base des études techniques et environnementales, ainsi que des consultations des organisations de protection de l'environnement et des autorités communales, le rapport qui accompagnait ladite fiche avait déjà retenu les trois sites susceptibles d'accueillir le deuxième parc. Il s'agissait des sites de La Vue-des-Alpes (commune de Fontaines), de La Montagne-de-Buttes (commune de Buttes) et de La Racine (commune des Planchettes).

Un promoteur était intéressé par le site de La Montagne-de-Buttes avec un périmètre élargi par rapport à celui étudié en 2001. Plusieurs promoteurs étaient également intéressés par le site de La Vue-des-Alpes, mais dans d'autres périmètres que celui qui était prévu par l'étude de 2001. A notre connaissance, La Racine ne faisait l'objet d'aucun intérêt de la part des promoteurs.

### **2.2.2. Crêt-Meuron**

Sur la base du plan directeur, le site du Crêt-Meuron a fait l'objet d'un plan d'affectation cantonal (PAC du Crêt-Meuron), dans la mesure où un parc éolien a manifestement des incidences spatiales d'importance régionale ou cantonale (cf. art. 16, let. a, LCAT). Le PAC a été adopté par le Département de la gestion du territoire le 20 décembre 2001 et mis à l'enquête publique du 11 au 31 janvier 2002.

Après plusieurs oppositions et recours jusqu'au Tribunal fédéral, le PAC du Crêt-Meuron a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 août 2007 et il est entré en vigueur le 22 août 2007 (date de la publication dans la Feuille officielle).

A la fin de l'année 2007, le promoteur du site du Crêt-Meuron a informé les services de l'Etat concernés que les machines prévues n'étaient plus disponibles sur le marché et qu'aucune autre machine n'entrait dans les dimensions définies par le règlement du PAC Crêt-Meuron (cf. art. 5 du PAC: mât 60 m de haut, pales 66 m de diamètre, hauteur totale 93 m).

Dans le courant de l'année 2008, le Département de la gestion du territoire a décidé qu'une modification du PAC s'imposait. La volonté était de rester au plus proche du cadre défini dans le plan d'affectation en vigueur, tout en profitant de l'importante avancée technologique. La modification du PAC Crêt-Meuron ne porte ainsi que sur les dimensions des machines qui sont supprimées et remplacées par la hauteur maximale de l'éolienne qui ne doit pas dépasser 99 m contre 93 auparavant, soit 6 m de plus, et par le diamètre des pales ou du rotor, qui ne doit pas dépasser 82 m contre 66 m avant la modification, soit 16 m de plus. Grâce aux progrès technologiques, la production des éoliennes qui entrent dans les dimensions prévues par la modification du PAC Crêt-Meuron permet d'améliorer considérablement le productible annuel du parc éolien, jusqu'à 60% de plus que les éoliennes prévues par le PAC actuellement en vigueur.

Les oppositions et recours contre la modification du PAC Crêt Meuron sont en cours de traitement devant les instances judiciaires.

### **2.2.3. Arrêt du Tribunal fédéral dans le cas du Crêt-Meuron**

Dans le cadre de l'examen des recours du Conseil d'Etat et du promoteur éolien, le Tribunal fédéral a considéré que, depuis la révision de 1988, qui avait pour but d'adapter le décret de 1966 aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), la zone de crêtes et des forêts est une zone à protéger au sens de l'article 17, alinéa 1, lettre b LAT, inconstructible sous réserve éventuellement de la possibilité d'y édifier des constructions agricoles ou forestières. En résumé, le Tribunal fédéral a admis que le plan annexé au décret de 1966 est un plan d'affectation au sens des articles 14 et suivants LAT (ATF 132 II 408, consid. 4.1, p. 412).

Le Tribunal fédéral a ensuite rappelé que, selon l'article 21, alinéa 2 LAT, les plans d'affectation doivent faire l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. Il a ajouté que, dans le périmètre du plan des sites naturels du canton, le droit cantonal énonce des prescriptions complémentaires à celle de l'article 21, alinéa 2 LAT. En effet, l'article 9, alinéa 2 du décret de 1966 permet à l'autorité cantonale, "pour des raisons esthétiques, économiques ou financières ou encore pour des raisons liées aux impératifs d'aménagement du territoire", de "réviser le périmètre des différentes zones et de créer ou supprimer des zones de constructions basses". Le Tribunal a ensuite constaté que le PAC Crêt-Meuron prévoyait, dans la plus grande partie de son périmètre, le maintien du régime applicable dans les zones de crêtes et de forêts, sauf à l'intérieur des périmètres d'évolution délimités pour les sept éoliennes et les autres infrastructures du parc éolien (mât de mesures, bâtiment technique, parking). Le Tribunal fédéral a donc conclu que le maintien, dans le canton, d'une surface globalement suffisante de zones de crêtes et de forêts n'était à l'évidence pas compromis et que des "impératifs d'aménagement du territoire" pouvaient par ailleurs être invoqués pour justifier l'adoption du PAC Crêt-Meuron (ATF 132 II 408, consid. 4.2, p. 415).

Pour le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif neuchâtelois, la question de la compatibilité entre le projet de parc éolien et les dispositions du décret de 1966 ne se

pose pas en tant que telle, puisque la force normative du plan d'affectation cantonal contenu dans le décret de 1966, adopté par le législateur et le peuple, n'est pas formellement supérieure à celle du plan d'affectation cantonal du parc éolien. Selon les instances judiciaires supérieures, au regard de la règle posée par l'article 21, alinéa 2 LAT, on ne peut pas poser comme principe l'intérêt à la stabilité du plan des sites naturels du canton annexé au décret de 1966 (ATF 132 II 408, consid. 4.2, p. 415).

Face à l'intérêt public que représente la réalisation d'un parc éolien, comme élément de la politique énergétique cantonale, les tribunaux ont pris en considération l'intérêt public à la sauvegarde des sites protégés du canton ou à la préservation des espaces naturels. A ce propos, le Tribunal administratif a rappelé que les autorités cantonales, nonobstant quelques révisions du texte du décret de 1966, avaient conservé la volonté de maintenir la protection des crêtes. Le Tribunal fédéral a toutefois relevé que les zones de crêtes et de forêts couvrent une part importante du territoire cantonal, que la stabilité du régime d'affectation prévu par cet ancien acte législatif ne doit pas être garantie de la même manière dans chaque secteur des crêtes jurassiennes et que l'évolution des circonstances depuis 1966, voire depuis 1988 (date de l'adaptation du décret aux exigences de la LAT), peut justifier l'adoption d'autres mesures de planification à certains endroits (art. 21, al. 2 LAT), sans mettre en péril la cohérence des mesures de protection décidées il y a quarante ans (ATF 132 II 408, consid. 4.5.3, p. 423).

Concrètement, le Tribunal fédéral a considéré que le plan d'affectation cantonal du Crêt-Meuron n'implique pas la constructibilité de l'ensemble des terrains concernés, puisqu'à l'extérieur des "périmètres d'évolution" délimités pour sept éoliennes et trois installations annexes, le régime de la zone de crêtes et de forêts demeure applicable. En d'autres termes, ce plan d'affectation cantonal n'a pas des effets comparables à ceux d'un classement en zone de constructions basses, au sens des articles 3 et suivants du décret de 1966, ou d'une affectation dans une zone à bâtir ordinaire (ATF 132 II 408, consid. 4.5.3, p. 423).

Finalement, l'autorité judiciaire suprême de la Confédération a relevé que la fiche de coordination 9-0-04 du plan directeur cantonal, qui limite à deux le nombre de parcs éoliens sur le territoire du canton, signifie que les cas de déclassement de terrains en zone de crêtes et de forêts pour réaliser des objectifs de politique énergétique devraient demeurer très rares. Il a ainsi conclu qu'en adoptant des mesures de planification pour le parc éolien du Crêt-Meuron - et pour un second parc éolien, à un endroit non encore déterminé -, ni le Conseil d'Etat, ni le Département de la gestion du territoire n'ont décidé un démantèlement progressif du régime de protection des sites naturels du canton (ATF 132 II 408, consid. 4.5.3, p. 424).

#### ***2.2.4. Les sites du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire 2011***

La jurisprudence précitée a démontré que "la production d'énergie renouvelable revêt un intérêt public important et que la protection du paysage n'exclut pas, par principe, la réalisation d'un parc éolien dans des sites non construits méritant protection", ce d'autant plus que la fiche "parcs éoliens" de l'ancien plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire limitait à deux le nombre de parcs éoliens sur le territoire du canton (ATF 132 II 408).

En décidant de planifier des sites supplémentaires dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire 2011, le Conseil d'Etat ne souhaite pas "démanteler progressivement le régime de protection des sites naturels du canton", mais a la volonté "de planifier l'évolution des zones de crêtes et de forêts dans le respect de l'esprit du décret de 1966" (Étude paysagère du concept éolien neuchâtelois 2010, juin 2010, p. 19).

Selon l'étude paysagère du concept éolien neuchâtelois 2010, *"une analyse des zones du décret aboutit rapidement à un premier constat. Le secteur de la Vue-des-Alpes contient plusieurs zones de constructions basses. Celles-ci visaient à limiter l'expansion d'habitat secondaire qui s'est développé dans ce secteur. Quelques zones de ce type sont également réparties sur le reste du territoire, mais de manière nettement plus diffuse. Par ailleurs, le secteur de la Vue-des-Alpes est occupé par de nombreuses installations de loisirs (remontées mécaniques, luge d'été, pistes éclairées, etc.) dont certaines ont été érigées après l'entrée en vigueur du décret. La décharge des Prés-de-Suze est également un des éléments marquants de ce secteur.*

*En opposition au secteur de Grand-Coeurie, au Mont-Racine, qui est à l'origine du décret de 1966 et qui présente un bon état de conservation des éléments historiques, le secteur de la Vue-des-Alpes s'est nettement plus transformé et anthropisé [...] Les autres secteurs inclus dans le décret, notamment toute la partie nord du canton, sont nettement plus préservés et l'évolution depuis les années 60 y est moins perceptible. Il est également important de relever, qu'au nord-ouest du canton, les secteurs de protection sont plus vastes et englobent autant des secteurs de vallon que des hauts-plateaux et des crêtes. Ceci montre que la différenciation entre zone de crête et de vallon y est difficile, compte tenu des faibles différences de hauteur entre les différentes composantes.*

*La fonction des zones de crêtes, autrefois uniquement utilisées à des fins agricoles, a fortement évolué au fil des années. Après l'utilisation militaire réalisée lors de la Seconde Guerre mondiale, les crêtes ont été investies pour assouvir le besoin de détente et de loisirs de la population, ainsi que pour assurer l'extension urbaine de la région. L'évolution rapide de notre société a contribué au façonnage de nos paysages durant ces 40 – 50 dernières années. Cette évolution est fortement perceptible dans le secteur de la Vue-des-Alpes.*

*Avec le réchauffement climatique et les besoins croissants en énergie, les paysages vont à nouveau évoluer et se transformer. Ici encore, la transformation sera le fruit des besoins de la société qui a déjà contribué à la transformation du secteur de la Vue-des-Alpes. Ce constat montre que les besoins de la société influencent le paysage sans pour autant engendrer des réticences de la part de la population. Il en est ainsi parce que de nombreux espaces restent préservés et offrent aux gens une diversité d'espaces en termes de structure et de fonction" (Étude paysagère du concept éolien neuchâtelois 2010, juin 2010, p. 19-20).*

Dans les passages qui précèdent, l'étude paysagère du concept éolien 2010 a illustré que, au fil des ans, certaines zones de crêtes ont subi des modifications liées aux besoins de la société. Compte tenu de la volonté de produire de l'énergie éolienne, il convient donc de concentrer autant que possible les nouveaux facteurs de transformation que constituent les éoliennes, ceci afin de préserver les espaces du décret de 1966 étant encore peu modifiés. Cette approche est d'autant plus justifiée que les espaces préservés sont couverts par des zones protégées aux niveaux fédéral et cantonal ainsi que par des actes législatifs qui démontrent la volonté de protection de ces secteurs.

Les cinq sites éoliens retenus par le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire 2011 s'inscrivent dans le schéma d'insertion des éoliennes défini par l'étude paysagère du concept éolien neuchâtelois 2010. Ce schéma d'insertion prend en compte tous les aspects liés à la morphologie, aux échelles, aux axes de vues et à l'esprit du décret de 1966 qui sont autant d'éléments qui constituent les spécificités du territoire neuchâtelois.

En définitive, les sites retenus par le plan directeur se situent dans les zones les plus anthropisées afin de préserver au mieux les zones du décret de 1966 peu modifiées et les grands ensembles protégés au niveau fédéral. Ainsi, les grands ensembles

paysagers de la vallée du Doubs et de ses environs, les rives du lac, le site emblématique du Creux-du-Van ainsi que les zones de tourbières et de hauts-plateaux du nord-ouest du territoire sont maintenus sans éoliennes. Afin de garantir la cohérence du projet paysager, il conviendrait de retirer le site de la Nouvelle-Censière de la planification vaudoise et de privilégier les secteurs de cette crête principale situés plus à l'ouest.

Au surplus, à l'instar du périmètre du PAC Crêt-Meuron, seules les surfaces destinées à accueillir les éoliennes et les autres infrastructures du parc éolien seront affectées à une zone constructible et non pas l'intégralité du périmètre.

### 2.3. Surfaces concernées par le décret de 1966

Les surfaces concernées par les zones du décret de 1966, en 1966, en 1983 et en 2012 (en ha):

	1966	1983	2012
<i>Zones de crêtes et de forêts</i>	40'300	42'503	42'851
<i>Zones de vignes et de grèves</i>	450	413.6	406
<i>Zones de constructions basses</i>	900	326.8	51
<i>Total</i>	41'650	43'243.4	43'308

*Territoire cantonal (sans le lac)* 71'704

*Territoire cantonal (avec le lac)* 80'293

En 2012, les zones de crêtes et de forêt recouvrent ainsi 60% du territoire cantonal (sans le lac) alors qu'elles en couvraient environ 55% en 1966.

Les zones de vignes et de grèves ont fortement diminué entre 1966 et 1983, mais, dans l'intervalle, la loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976, a instauré le plan des zones viticoles afin de sauvegarder le vignoble neuchâtelois dans son étendue de l'époque.

Quant aux zones de constructions basses, le solde de 51 hectares sur les 900 prévus initialement s'explique par le fait que ces zones se sont rapidement révélées non seulement surdimensionnées, mais également difficiles et coûteuses à équiper. Ce constat a conduit le canton et les communes à en réduire la dimension. C'est ainsi que leur surface a diminué de 574 hectares (ou 64%) entre 1966 et 1983.

Comme l'explique le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 11 mai 1988 (page 2), ces zones restaient largement surdimensionnées à la fin des années 1980, puisqu'elles auraient théoriquement encore permis la construction de plus de 5000 chalets, ce qui était difficilement compatible avec la protection des sites.

Conformément à l'article 2 de la loi portant révision du décret de 1966, du 27 juin 1988, elles ont donc été adaptées à la législation sur l'aménagement du territoire et une nouvelle fois réduites à l'occasion de l'adoption des plans d'aménagement communaux

exigés par ladite loi. L'exemple le plus récent est le passage d'une grande partie de la zone de constructions basses de Chaumont dans la zone d'urbanisation de la ville de Neuchâtel (zone à bâtir classique) et, dans une moindre mesure, dans la zone de crêtes et de forêts.

### **3. L'INITIATIVE POPULAIRE "AVENIR DES CRÊTES: AU PEUPLE DE DÉCIDER!"**

#### **3.1. Révision partielle de la Constitution**

L'initiative "Avenir des Crêtes: au peuple de décider!" a abouti avec 6400 signatures valables. En raison de la formulation et du contenu du texte, et contrairement à la volonté des initiants, qui ont déposé une initiative populaire législative, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, a validé cette initiative comme une initiative constitutionnelle rédigée sous la forme d'une proposition générale (Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative populaire cantonale "Avenir des Crêtes: au peuple de décider!", du 22 février 2011).

L'initiative déposée doit donc être considérée comme une initiative tendant à la révision partielle de la Constitution. Elle vise ainsi l'adoption ou la modification par le Grand Conseil d'articles constitutionnels au sens de l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, et de l'article 97 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (cf. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!", du 19 janvier 2011, p. 3).

Par conséquent, l'acceptation de cette initiative impliquerait une révision partielle de la Constitution.

#### **3.2. Mise en œuvre de l'initiative**

L'initiative populaire constitutionnelle cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!", est présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

*Les crêtes du Jura neuchâtelois représentent un patrimoine cantonal unique, protégé par le Décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.*

*Afin de préserver ce patrimoine, les signataires de la présente initiative législative cantonale demandent, en application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, que dans la zone de crêtes et forêts au sens du décret de 1966, le canton détermine le nombre, les dimensions et les emplacements de l'ensemble des éoliennes, ainsi que de toute autre construction ou installation de même importance ou de même nature (par exemple antennes de téléphonie), dans un plan d'affectation spécial de niveau cantonal, soumis à un référendum populaire obligatoire.*

*Toute construction ultérieure du même type nécessitera une modification du plan d'affectation spécial, selon la même procédure.*

Avec ce texte, l'initiative déploie des effets sur la nature des instruments d'aménagement du territoire et la procédure de validation de ceux-ci. Formellement, elle demande une modification de la Constitution cantonale obligeant le canton à établir un plan d'affectation

spécial de niveau cantonal soumis au référendum obligatoire. Matériellement, cet instrument devrait intégrer le nombre, les dimensions et les emplacements de toutes les éoliennes ainsi que de toutes les autres constructions et installations de même importance ou de même nature prévues dans la zone de crêtes et de forêts.

### **3.2.1. Mise en œuvre formelle**

Comme il s'agit d'une initiative populaire constitutionnelle, c'est tout d'abord la Constitution qui devra être modifiée pour répondre à cette initiative. Concrètement, il pourrait s'agir d'insérer une lettre supplémentaire à l'article 44 de la Constitution qui soumettrait les plans d'affectation cantonaux affectant les zones de crêtes et de forêts au référendum obligatoire. Celle-ci pourrait s'accompagner d'une modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire révisant la procédure d'adoption et d'élaboration des plans d'affectation cantonaux en attribuant plus de compétence au Grand Conseil. Ce dernier point fait précisément l'objet du projet de loi du groupe socialiste 11.171 (cf. infra 6).

Ensuite le canton, par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil, pourra adopter l'instrument de planification souhaité, c'est-à-dire un plan d'affectation cantonal soumis au vote du peuple.

### **3.2.2. Mise en œuvre matérielle**

#### *3.2.2.1. "Le nombre, les dimensions et les emplacements de l'ensemble des éoliennes"*

Le droit fédéral comporte peu d'indications quant au contenu des plans directeurs cantonaux, mais, selon le Tribunal fédéral, ceux-ci devraient en tous les cas faire mention des projets spécifiques lorsqu'ils ont des effets importants sur l'organisation du territoire, par exemple parce qu'ils présentent une emprise au sol importante, qu'ils sont sources d'immissions considérables ou encore qu'ils génèrent un fort trafic et requièrent un équipement lourd (ATF 137 II 254, consid. 3.1 et 3.2, p. 257). Les plans directeurs qui ne disent rien au sujet de tels grands projets à incidence spatiale sont donc lacunaires (ATF 137 II 254, consid. 3.3, p. 260).

À la lumière de la jurisprudence précitée et des recommandations de la Confédération, les projets de parcs éoliens entrent sans conteste dans la catégorie des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire soumises à l'obligation de planifier (cf. art. 2, 3 et 8 LAT; OFEN/OFEV/ODT, Recommandation pour la planification d'installations éoliennes, Berne-Ittigen, 2010, page 13).

Par conséquent, afin d'établir l'instrument souhaité par l'initiative, le travail effectué jusqu'à ce jour par le canton, qui a abouti à la fiche de coordination E\_24 du plan directeur cantonal, est indispensable. Il n'est d'ailleurs pas directement remis en question par le texte de l'initiative. En effet, la détermination du nombre, des dimensions et des emplacements de l'ensemble des éoliennes prévues présuppose que les sites dans lesquelles les parcs éoliens sont admissibles soient au préalable identifiés au regard de critères techniques, environnementaux et paysagers. C'est précisément l'objet du concept éolien neuchâtelois 2010 qui a servi à l'élaboration de la fiche du plan directeur cantonal précitée et qui prévoit cinq sites répartis dans 2 grands secteurs éoliens, soit la chaîne Crêt-Meuron – Vue-des-Alpes – Joux-du-Plâne et l'Ouest du Val de Travers.

Compte tenu des périmètres des secteurs retenus et des critères techniques, environnementaux et surtout paysagers, le concept éolien neuchâtelois 2010 a défini le nombre et l'ordre de grandeur des éoliennes qu'il serait possible d'implanter sur le

territoire cantonal. Il n'est par contre pas opportun de définir à ce stade de la planification les emplacements des futures éoliennes et une hauteur maximale. La définition des emplacements précis et de la hauteur nécessitent des études complémentaires à effectuer site par site tenant compte de nombreux critères. Ces éléments ne pourront donc être connus qu'au terme des planifications de détails, des études d'impact sur l'environnement et bien entendu des procédures de permis de construire.

En fixant tous les détails souhaités par l'initiative dans un plan d'affectation cantonal spécial soumis au vote du peuple, avec ou sans validation préalable du Grand Conseil, le risque que les procédures de planification n'aboutissent pas concrètement sur la hauteur maximale et sur les emplacements validés par le peuple est grand et demanderait une nouvelle votation pour chaque modification de détail, comme le déplacement d'une machine ou la suppression de l'une d'elles, à l'instar de ce qu'il s'est passé pour le parc éolien du Crêt-Meuron pour moins de 6 mètres. Ceci n'est pas admissible sous l'angle de la sécurité du droit.

#### *3.2.2.2. "Antennes de téléphonie"*

L'obligation de planifier applicable aux parcs éoliens, n'est pas valable pour les "antennes de téléphonie" auxquelles les initiants font référence. En effet, même les planifications communales de détail n'ont pas le droit de définir les emplacements des antennes. Elles peuvent tout au plus prévoir des mesures d'aménagement du territoire qui ont des effets sur le choix de la localisation d'antennes de téléphonie mobile, pour autant que l'on respecte les limites découlant du droit des télécommunications et du droit de la protection de l'environnement (ATF 133 II 321, consid. 4.3.4, p. 328). Par conséquent, la mise en œuvre de l'initiative sur ce point aboutirait à une planification contraire au droit des télécommunications et du droit de la protection de l'environnement. Au surplus, les antennes de téléphonie, qui mesurent de 20 à 35 mètres de hauteur, sont très loin d'être "de même importance ou de même nature" que les parcs éoliens.

#### *3.2.2.3. "Autres constructions ou installations de même importance ou de même nature"*

Finalement, on ne voit pas quelles "autres constructions ou installations" pourraient être "de même importance ou de même nature" que les parcs éoliens. En effet, à l'heure actuelle, aucune autre construction ou installation ne peut atteindre la hauteur d'une éolienne.

### **3.3. Procédure de traitement de l'initiative**

#### **3.3.1. Récolte des signatures**

Conformément à l'article 99, alinéa 3 LDP, le lancement de l'initiative a été publié dans la Feuille officielle du 16 avril 2010. Les listes de signatures ont été déposées à la Chancellerie d'Etat dans le délai de six mois fixé par l'article 105 LDP. Le 19 novembre 2010, l'arrêté arrêtant le nombre de signatures valables (6436) a été publié dans la feuille officielle (publication des résultats).

### **3.3.2. Validation matérielle de l'initiative**

Le 19 janvier 2011, soit dans les trois mois dès la publication des résultats, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil un rapport préliminaire l'invitant à se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative (art. 107, al. 3, LDP). Le 22 février 2011, le Grand Conseil a déclaré l'initiative matériellement recevable en tant qu'initiative populaire constitutionnelle.

Par conséquent, le Conseil d'Etat disposait de deux ans dès la publication des résultats, soit jusqu'au 19 novembre 2012, pour déposer un rapport à l'attention du Grand Conseil. Le présent rapport est donc déposé dans les délais (art. 107, al. 4, LDP). Votre autorité a maintenant une année depuis la transmission du rapport du Conseil d'Etat pour traiter l'initiative et le contre-projet (art 109, al. 1 LDP).

### **3.3.3. Choix du Grand Conseil**

Comme l'initiative populaire constitutionnelle cantonale revêt la forme d'une proposition générale, vous devez tout d'abord décider si vous l'approuvez ou si vous la désapprouvez (art. 102, al. 4 Cst. NE et art. 109, al. 2 LDP).

#### *3.3.3.1. Acceptation de l'initiative*

Si vous décidez d'approuver l'initiative, vous devrez nous renvoyer le rapport afin d'élaborer la révision de la Constitution demandée. Ensuite, vous vous prononcerez sur un texte de révision partielle de la Constitution. Cette révision partielle devra alors faire l'objet de deux délibérations suivies chacune d'un vote du Grand Conseil. Le second débat ne peut avoir lieu qu'un mois après le premier (art. 103 Cst. NE).

Si vous acceptez la modification partielle de la Constitution, le peuple devra se prononcer dans les six mois à compter de votre décision définitive (première votation), c'est-à-dire à compter du second débat (art. 109, al. 4 LDP). Finalement, un plan d'affectation spécial devra être soumis au peuple lors d'une seconde votation populaire.

#### *3.3.3.2. Refus de l'initiative sans contre-projet*

Si vous désapprouvez l'initiative sans contre-projet, vous devrez soumettre l'initiative au vote populaire préalable, sans contre-projet (art. 102, al. 4 Cst. NE et art. 109, al. 2 LDP).

#### *3.3.3.3. Refus de l'initiative et adoption d'un contre-projet*

Si vous désapprouvez l'initiative, vous avez la possibilité d'adopter un contre-projet à soumettre au peuple face à l'initiative. Toutefois, ce contre-projet devrait viser le même niveau normatif que l'initiative. En l'espèce, le contre-projet devrait donc consister également en une modification partielle de la Constitution. Vous devriez alors soumettre l'initiative et le contre-projet au vote populaire avec la question subsidiaire suivante: " Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?" (art. 102, al. 4 Cst. NE et art. 109, al. 2 et 113 LDP).

#### *3.3.3.4. Refus de l'initiative et adoption du contre-projet indirect; la proposition du Conseil d'Etat*

Dans le présent rapport, nous vous proposons une modification législative tenant lieu de contre-projet indirect à l'initiative populaire constitutionnelle "Avenir des crêtes: au peuple de décider!". En effet, si vous désapprouvez l'initiative, vous avez également la possibilité d'adopter un contre-projet indirect. Il s'agit en l'espèce d'une modification législative qui n'entrera en vigueur que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale est retirée ou rejetée en votation populaire. Si l'initiative est acceptée, la modification législative sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat en constatera la caducité par arrêté.

**Si vous faites le choix du contre-projet indirect, vous devrez donc soumettre l'initiative au vote populaire en recommandant son rejet.**

#### **3.3.4. Choix du peuple**

##### *3.3.4.1. Acceptation de la révision partielle de la Constitution*

Si la modification de la Constitution adoptée par le Grand Conseil, à la suite de l'initiative ou d'un contre-projet, est acceptée par le peuple, les projets éoliens devront être soumis aux Neuchâteloises et Neuchâtelois sous la forme d'un plan spécial cantonal, lors d'un deuxième vote populaire.

##### *3.3.4.2. Acceptation de l'initiative*

Si l'initiative est acceptée par le peuple contre l'avis du Grand Conseil (vote populaire préalable), la Constitution cantonale devra être modifiée par le Grand Conseil. Cette modification devra être soumise à un deuxième vote du peuple (vote populaire final). Finalement, conformément à la volonté de l'initiative, les projets éoliens devront être soumis à un troisième vote populaire.

##### *3.3.4.3. Rejet de l'initiative et rejet du contre-projet*

Si le peuple suit le Grand Conseil en refusant l'initiative, mais qu'il rejette également le contre-projet ou que le Grand Conseil n'a adopté ni contre-projet, ni contre-projet indirect, la planification des sites éoliens continuera d'être traitée par des plans d'affectation cantonaux, conformément au plan directeur cantonal. Toutefois, la pesée des intérêts entre les éoliennes et les zones de crêtes et de forêts du décret de 1966 n'aura pas été tranchée par le peuple et restera soumise en dernier lieu aux instances judiciaires.

##### *3.3.4.4. Rejet de l'initiative après l'adoption d'un contre-projet indirect*

Si le peuple suit le Grand Conseil en refusant l'initiative et que le Grand Conseil a adopté la modification législative proposée en tant que contre-projet indirect, **les Neuchâteloises et Neuchâtelois ne voteront qu'une seule fois sur la question des parcs éoliens**. La planification des sites éoliens continuera d'être traitée par des plans d'affectation cantonaux, mais elle devra être conforme au décret de 1966 modifié par le Grand Conseil.

## 4. PROJET DE LOI MODIFIANT LE DECRET DE 1966

### 4.1. Objectifs et avantages du contre-projet indirect

L'objectif du contre-projet indirect sous forme d'un projet de loi modifiant le décret de 1966 est de répondre à l'initiative dans le respect des échelles de planification. Le contre-projet indirect propose d'inclure dans le décret de 1966 les périmètres des secteurs des sites éoliens retenus et le nombre de machines retenus par le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire. Dans ces secteurs, le Conseil d'Etat pourra par la suite adopter des zones de sites éoliens selon la procédure actuelle du plan d'affectation cantonal définie aux articles 25 et suivants de la LCAT.

Le peuple aura le choix entre l'acceptation de l'initiative, soit la modification de la Constitution qui l'obligera à voter encore deux fois sur le sujet, et son rejet, soit la validation de la modification du décret de 1966. Contrairement à la lourdeur et au coût de la procédure qu'impliquerait l'adoption et la concrétisation de l'initiative (3 votations populaires sur le même thème) et les problèmes techniques et de procédures du niveau de détails demandés par celle-ci, le contre-projet indirect a donc l'avantage de proposer un choix clair en une seule votation.

### 4.2. Surfaces concernées par les éoliennes

Les surfaces concernées par les secteurs de sites éoliens dans le présent projet sont réparties comme suit (en ha):

	<i>Secteurs de sites éoliens</i>	<i>Zones du décret de 1966</i>
<i>Zones de crêtes et de forêts</i>	2'190	42'851
<i>Zones de constructions basses</i>	8	51
<i>Zones de vignes et de grèves</i>	0	406
<i>Hors des zones du décret de 1966</i>	1'134	0
<i>Total</i>	3'332	43'308
<i>Territoire cantonal (sans le lac)</i>		71'704
<i>Territoire cantonal (avec le lac)</i>		80'293

Les secteurs de sites éoliens qui se superposent aux zones de crêtes et de forêts représentent 5% de ces dernières. L'ensemble des secteurs de sites éoliens représentent par ailleurs 4.6% du territoire cantonal (sans le lac).

Les 8 hectares de secteurs de sites éoliens qui chevauchent les zones de constructions basses concernent les zones de la Vue-des-Alpes et de Tête-de-Ran. Ces superpositions sont dues au fait que les secteurs de sites éoliens n'ont pas été délimités au niveau cadastral par le plan directeur cantonal et qu'une planification de détail incluant une étude

d'impact sur l'environnement est encore nécessaire à la détermination précise des zones de sites éoliens. Au surplus, comme les zones de sites éoliens n'affectent que les surfaces nécessaires à l'implantation des éoliennes et des infrastructures qui leur sont nécessaires, et non l'ensemble de leur périmètre, elles laissent subsister les zones et autres objets préexistants, ainsi que leur réglementation, qui excluent l'implantation des éoliennes, comme les zones de protection communales ou les zones de constructions basses.

Finalement, les 1'134 hectares de secteurs de sites éoliens qui se situent hors des zones définies par le décret de 1966 correspondent au site éolien de la Montagne de Buttes, presque totalement situé en dehors de la zone de crêtes et de forêts, et au site du Mont de Boveresse, localisé en grande partie en dehors des zones de crêtes et de forêts.

## **5. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE**

### **5.1. Décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire "Avenir des crêtes: au peuple de décider!"**

#### ***Article premier***

Conformément aux articles 44, alinéa 1, lettre a et 102, alinéa 4, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, ainsi qu'aux articles 107, alinéa 4 et 110 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, cette disposition soumet l'initiative populaire constitutionnelle sous forme d'une proposition générale, "Avenir des crêtes: au peuple de décider!", au vote populaire et en rappelle son texte.

#### ***Article 2***

Par cet article, nous proposons au Grand Conseil de recommander au peuple le rejet de l'initiative.

#### ***Article 3***

Le Conseil d'Etat devra notamment organiser la votation populaire sur l'initiative dans un délai de six mois (art. 109, al. 4 LDP).

### **5.2. Loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966**

#### ***Titre***

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 11 mai 1988 (page 4), relevait déjà que ledit décret de 1966 est une loi, selon la définition donnée par l'ancien article 10b du règlement du Grand Conseil, du 6 novembre 1967, abrogé par la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993. Il appuyait son analyse sur le fait qu'il contenait des règles de droit valables pour une durée indéterminée.

Si la législation a changé, le constat est le même: le décret de 1966 reste juridiquement une loi. En effet, en vertu des articles 29 et 30 OGC, les actes obligatoires contenant des règles de droit doivent être édictés sous forme de lois (art. 29 et 30, al. 1). Les règles de droit sont des dispositions de nature générale et abstraite qui s'adressent à un nombre

indéterminé de personnes et régissent un nombre indéterminé de situations de fait, sans référence à un cas ou à une personne déterminée (art. 30, al. 2). Selon l'article 31, alinéa 1 OGC, les actes obligatoires pour lesquels la forme de la loi n'est pas prescrite sont édictés sous forme de décrets. L'alinéa 2 précise qu'il s'agit notamment des actes pour lesquels la forme du décret est prévue par une disposition légale (let. a), des actes dont le seul but est d'exécuter un ordre prescrit par une disposition légale (let. b), des actes qui ont pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas concret (let. c) et des actes qui s'adressent à un cercle indéterminé de personnes, mais règlent un cas concret (let. d). L'énumération de l'article 31, alinéa 2 OGC étant reprise de l'ancien droit, le constat selon lequel le décret de 1966 est formellement une loi est toujours valable (Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui de divers projets de lois destinées à adapter la législation cantonale à la nouvelle Constitution, du 2 mai 2001, page 9).

Au surplus, le décret contient bel et bien des dispositions générales et abstraites et règle bien un nombre indéterminé de situations et s'adresse à nombre indéterminé de personnes. Il en va de même du projet de loi qui vous est présenté qui ne vise pas un cas concret (art. 31, al. 2, let. d OGC).

Vu ce qui précède, il faudrait modifier le titre du décret de 1966 pour qu'il corresponde à sa nature juridique. Cependant, force est de constater que la dénomination "Décret de 1966", antérieure aux premières dispositions constitutionnelles et légales relatives à l'aménagement du territoire, fait partie intégrante de l'histoire de notre canton et que l'intitulé de l'acte ne change rien à l'application de son texte. Partant, nous vous proposons de renoncer à changer le titre du décret de 1966.

### ***Préambule***

La présente loi se fonde principalement sur l'obligation de planifier des articles 2 et 8 de la LAT ainsi que sur la LCAT.

### ***Article premier***

Ce premier article de la loi modifiant le décret de 1966 contient l'ensemble des articles dudit décret appelés à être modifiés et complétés, soit:

#### **Article premier – 1. Généralités**

Ce premier article ajoute les zones de sites éoliens ainsi que les secteurs de sites éoliens dans la subdivision des sites naturels du canton afin de pouvoir en définir les règles dans le décret de 1966, comme pour les zones existantes.

Le Conseil d'Etat devra délimiter les périmètres des zones de sites éoliens, qui dépendront des projets de parcs éoliens et feront l'objet de plans d'affectation cantonaux. Comme ces périmètres ne sont pas encore définis au niveau cadastral, l'article premier prévoit également des secteurs de sites éoliens dans lesquels les zones de sites éoliens devront s'inscrire. Ces secteurs correspondent aux périmètres des sites éoliens retenus par le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire (fiche E\_24 "valoriser le potentiel éolien").

#### **Article 2 – 2. Zones de crêtes et de forêts; zones de vignes et de grèves**

L'alinéa 1 de cet article fait toujours référence à l'ancienne loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986, qui a été abrogée par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991. Nous vous proposons de profiter de cette révision pour mettre à jour ce renvoi.

Comme les dispositions applicables aux zones situées hors de la zone d'urbanisation se trouvent principalement dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et son ordonnance (OAT), du 28 juin 2000, il est juste de renvoyer de manière générale à la "législation sur l'aménagement du territoire" plutôt qu'à la seule loi cantonale.

### **Article 3 – 3. Zones de constructions basses – a) Définition**

Au premier alinéa, la référence à l'article 33 de la LCAT est obsolète. L'article qui traite des zones d'urbanisation est aujourd'hui l'article 47 LCAT. Nous vous proposons d'actualiser ce renvoi.

Aux alinéas 2 et 3, nous vous proposons de procéder aux modifications législatives rendues nécessaires par l'adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), du 2 novembre 2010, en utilisant le terme "hauteur totale" en lieu et place des termes de "hauteur au faîte" (al. 2) et "hauteur" (al. 3).

Enfin, la référence à l'article 13, alinéa 2 du décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986, est obsolète, puisque cet acte a été abrogé et remplacé par la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire 2004, du 26 janvier 2005. Afin d'éviter un renvoi qui ne sera plus d'actualité dans quelques mois ou années, nous vous proposons de procéder à un renvoi plus général à tous les actes qui définissent les critères de détermination des zones à vocation touristique, soit: la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, le projet de territoire cantonal ainsi que le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire.

### **Article 5a – 3. Zones de constructions basses – d) Mesure d'utilisation du sol**

À l'instar des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus, nous vous proposons d'anticiper les modifications législatives rendues nécessaires par l'adhésion du canton de Neuchâtel à l'AIHC, en modifiant la note marginale et en reprenant la nouvelle terminologie.

Les taux prévus pour le taux d'occupation du sol, fixés entre 5 et 20%, restent valables pour l'indice d'occupation du sol. Il n'y a donc pas lieu de les modifier.

### **Article 5b – 3. Zones de constructions basses – e) Regroupement des constructions**

Il s'agit également d'adapter les termes de cet article à l'AIHC.

### **Article 6a – 4. Secteurs et zones de sites éoliens – a) Définition**

Les secteurs de sites éoliens correspondent aux périmètres des sites éoliens retenus par le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire (fiche E\_24 "valoriser le potentiel éolien").

Dans les secteurs de sites éoliens, le Conseil d'Etat pourra délimiter des zones de sites éoliens par l'adoption de plans d'affectation cantonaux, selon la procédure définie aux articles 25 et suivants LCAT. Le 15 août 2007, il a sanctionné un premier plan d'affectation cantonal (PAC), le parc éolien du Crêt-Meuron (PAC Crêt-Meuron), créant ainsi la première zone de sites éoliens. La modification des règles de ce PAC sont actuellement en cours de procédure devant les instances judiciaires.

Les zones de sites éoliens sont des zones spécifiques au sens des articles 18 LAT et 53 LCAT. Sur les périmètres concernés, elles fixent des règles pour l'implantation des parcs

éoliens et de l'ensemble des infrastructures nécessaires à ceux-ci, tout en laissant subsister les zones préexistantes et les règles qui s'y appliquent. Pour toutes les constructions et installations qui ne sont pas nécessaires aux parcs éoliens et qui ne sont donc pas prévues par le règlement de la zone du site éolien, les règles de la zone à laquelle la zone du site éolien se superposent seront donc applicables.

#### **Article 7a – 4. Secteurs et zones de sites éoliens – b) Règlementation**

L'élaboration des plans d'affectation cantonaux suit la procédure définie aux articles 25 et suivants de la LCAT. C'est dans ce cadre que les études d'impact sur l'environnement et les projets de parcs éoliens sont mis à l'enquête publique afin que les particuliers puissent faire valoir leurs droits.

Les secteurs et zones de sites éoliens et le nombre d'éoliennes autorisées au maximum pour chacun d'eux correspondent aux sites éoliens retenus par le plan directeur cantonal. Ces choix reposent donc sur les critères techniques, environnementaux et paysagers des études de base du plan directeur cantonal, synthétisées dans le concept éolien neuchâtelois de 2010.

Quant à la hauteur maximale des éoliennes, elle devra être déterminée de cas en cas, par des études paysagères effectuées dans le cadre des planifications de détail que sont les plans d'affectation cantonaux.

#### **Article 7b – 4. Secteurs et zones de sites éoliens – c) Contribution de plus-value**

Les articles 33 et suivants LCAT concrétisent la délégation de compétence de l'article 5 LAT, en instituant la compensation des avantages et des inconvénients majeurs résultant de mesures d'aménagement du territoire. Au vu des derniers débats au sein de l'Assemblée fédérale, cette délégation de compétence va probablement devenir une obligation de légiférer pour les cantons. Le canton de Neuchâtel a donc un temps d'avance en la matière.

Pour ce qui est des avantages majeurs, selon l'article 34 LCAT, l'augmentation de valeur d'un bien-fonds consécutive à son affectation à la zone d'urbanisation ou à une zone spécifique (art. 53 LCAT), comme, par exemple, les zones de sites éoliens, est réputée avantage majeur constituant une plus-value. Cette plus-value correspond à la différence présumée entre la valeur d'un bien-fonds avant et après la mesure d'aménagement en question.

La difficulté à déterminer l'augmentation de valeur d'un bien-fonds nouvellement affecté à une zone spécifique, par rapport à une zone d'urbanisation classique, nous amène à vous proposer des dispositions spéciales dans le décret de 1966 afin de faciliter cette détermination dans le cas des parcs éoliens. Nous proposons au Grand Conseil que l'augmentation de valeur d'un bien-fonds nouvellement affecté à une zone de sites éoliens soit fonction des avantages économiques perçus par le propriétaire du bien-fonds pour l'implantation des éoliennes et des autres installations liées au parc, et ce pendant 25 années, soit pendant la durée de vie d'un parc éolien. De cette manière, nous ciblerons véritablement l'augmentation de valeur objective du bien-fonds, objet de la mesure d'aménagement du territoire et non la valeur commerciale du projet éolien qui dépendra du prix de l'énergie, de taxes et autres contributions fédérales ainsi que d'autres facteurs qui n'ont rien à voir avec la mesure d'aménagement du territoire.

Afin d'obliger le propriétaire du terrain à collaborer à la détermination des montants qu'il perçoit, l'alinéa 4 de cet article prévoit expressément que les propriétaires sont tenus de remettre à l'autorité compétente les contrats et autres documents nécessaires à la détermination de l'augmentation de valeur du bien-fonds.

Quant à la décision du département arrêtant la contribution de plus-value de 20%, elle devrait en principe être prise dès la sanction de l'affectation du terrain par le Conseil d'Etat (art. 36 LCAT). Toutefois, les projets éoliens dépendront encore des procédures de permis de construire, dont l'issue est beaucoup moins certaine que celle des projets de constructions classiques. Partant, il sera extrêmement difficile de définir le montant de la contribution avant la délivrance du permis de construire. De plus, la fixation du montant de la contribution de plus-value au moment de la sanction du plan d'affectation pourrait poser des problèmes lors de la cession du fonds avant la délivrance du permis de construire.

Vu ce qui précède, afin d'éviter la mise en difficulté d'éventuels acquéreurs agricoles, nous vous proposons de déroger à la règle de l'article 36 LCAT et de définir que, pour les zones spécifiques de sites éoliens, la contribution de plus-value ne sera pas arrêtée au moment où la mesure d'aménagement entre en vigueur, mais au moment où le permis de construire entre en force.

### **Article 8 – 5. Autres règles**

L'insertion des dispositions relatives aux zones de sites éoliens sous la note marginale "4. Secteurs et zones de sites éoliens" décale la numérotation des notes marginales. De plus, la lettre "c)" de la note marginale de l'article 8 du décret de 1966 est obsolète, puisqu'elle se rapporte aux anciens articles 6 et 7, abrogés, qui concernaient les "[4.] Règles communes" à toutes les zones.

La note marginale de l'article 8 devient donc "5. Autres règles".

### **Article 9 – 6. Adoption et modification du périmètre des zones**

L'article 9 définit la procédure pour la mise en œuvre de l'article 1 de la loi. Par conséquent, l'intitulé de l'actuelle note marginale "Adoption et modification du plan" ne correspond pas exactement à ce qui est attendu du Conseil d'Etat. En effet, selon l'article 1, alinéa 3 le Conseil d'Etat doit délimiter le périmètre des zones prévues par la loi.

L'alinéa 2 fixe les limites de l'intervention du Conseil d'Etat.

Quant à l'alinéa 3, il est inutile puisque l'article 25, alinéa 1, LCAT prévoit déjà la consultation des communes concernées.

De plus, l'insertion des dispositions relatives aux zones de sites éoliens décale la numérotation des notes marginales. La note marginale de l'article 9 devient donc "6. Adoption et modification du périmètre des zones".

### **Article 2**

L'article 2 concerne la modification du plan annexé au décret de 1966. Les principes de ce plan, en particulier les secteurs de sites éoliens, doivent être adoptés par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat ainsi que les communes conservent la compétence de mettre en œuvre les zones définies par le décret de 1966, par l'intermédiaire des procédures d'adoption ou de modification des plans d'affectation cantonaux, respectivement des plans d'aménagement communaux.

### **Article 3**

Le présent contre-projet indirect étant une loi, il doit obligatoirement être soumis au référendum facultatif (art. 42, al. 3, let. a Cst. NE).

## **Article 4**

Cette disposition prévoit que le contre-projet indirect n'entrera en vigueur que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale est retirée ou rejetée en votation populaire. Par contre, si l'initiative est acceptée, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat n'aura plus qu'à constater cette caducité par un arrêté.

## **6. CLASSEMENT DE PROPOSITIONS**

### **6.1 Postulat Damien Cottier – Eoliennes: pour un développement cantonal coordonné**

En novembre 2011, lors de l'adoption de la loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn), le classement de ce postulat a été refusé par le Grand Conseil. Le présent rapport, en coordonnant tous les projets éoliens sur le territoire du canton dans la loi modifiant le décret de 1966, répond à la demande du postulat et c'est pourquoi nous proposons de procéder à son classement. Nous vous en rappelons la teneur ci-après:

#### **08.127**

30 janvier 2008

#### **Postulat Damien Cottier**

#### **Éoliennes: pour un développement cantonal coordonné**

*Le développement des énergies "vertes" est une nécessité. Elles ont pourtant toutes un rendement différent suivant leur situation géographique et l'Etat de la technique. Elles ont aussi un empiètement sur le paysage variable.*

*Lors des procédures de recours devant les tribunaux, le Conseil d'Etat a déclaré vouloir développer trois sites éoliens au maximum dans notre Canton.*

*Pourtant on voit poindre de nombreuses politiques, parfois contradictoires, et des initiatives publiques ou privées sont lancées. La Confédération a identifié plusieurs dizaines de sites sur notre territoire. Parallèlement plusieurs initiatives se sont fait connaître: site de Chaumont par la ville de Neuchâtel, site privé de dans la Vallée de la Sagne, étude de la pose d'éoliennes dans le lac par l'Etat. Elles sont compétées par des restrictions (interdiction de tels projets par le Conseil général de La Chaux-de-Fonds) et des visions ("indépendance énergétique" des régions, comme au Val-de-Ruz, souhaitée par le Conseil d'Etat dans la stratégie RUN).*

*Au vu du fort empiètement paysager de l'éolien dans des zones sensibles (en particulier les zones de crêtes), il nous semble nécessaire de bien coordonner les intentions fédérales cantonales, communales et privées en matière d'éoliennes à usage industriel et de se déterminer sur le bien fondé des concentrations d'éoliennes dans des zones spécifiques.*

*Cette nécessité ne s'applique pas aux éoliennes de taille modeste à usage domestique.*

*Nous demandons donc au Conseil d'Etat de mettre en place un outil afin de coordonner les politiques en la matière et de présenter un rapport au Grand Conseil à ce sujet.*

*Cosignataires: D. Cottier, P. Sandoz, J.-B. Wälti, R. Tanner, C. Guinand, P. Ummel, E. Berthet, Y. Morel, Ch. Imhof, T. Perrin, J. Tschanz, A. Obrist, L. Iff, C. Hostettler, M. Barben, C. Gueissaz, F. Monnier, O. Haussener et C. Boss.*

## 6.2 **Projet de loi du groupe socialiste – Loi portant révision de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)**

### **À traiter par la commission législative**

La commission législative n'a pas encore mis ce projet de loi à son ordre du jour. Nous lui proposons de surseoir à son traitement jusqu'au résultat de la votation populaire sur l'initiative.

Si le contre-projet indirect est accepté par le Grand Conseil et que l'initiative est rejetée en votation populaire, le projet de loi socialiste pourra être classé. En effet, en définissant des secteurs de sites éoliens dans le décret de 1966, le contre-projet concrétise le principe de la décision du Grand Conseil avant l'élaboration d'un plan d'affectation cantonal pour les zones de sites éoliens.

Ci-après, nous rappelons la teneur du projet de loi du groupe socialiste:

**11.171**

31 août 2011

**Projet de loi du groupe socialiste**

**Loi portant révision de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission ...  
décrète:*

**Article premier** La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, est modifiée comme suit:

*Art. 16, al. 2 et 3 (nouveaux)*

*2Le Grand Conseil décide, par voie de décret, de l'élaboration d'un plan d'affectation cantonal dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres. a) à d). Il en fixe les grands principes.*

*3Le Conseil d'Etat élabore le plan d'affectation cantonal et pourvoit à sa mise à l'enquête puis à son exécution.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** 1Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

Signataires: M. Docourt Ducommun, B. Goumaz, S. Latrèche, C. Bertschi, Ph. Loup, R. Wicky, M.-C. Jeanprêtre Pittet, C. Borel et A. Tissot Schulthess

## **7. CONSEQUENCES SUR LES COMMUNES ET LE PERSONNEL**

La modification du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, n'a aucune conséquence légale ou financière nouvelles sur les communes et le personnel. Les instruments de planification existants et les ressources en personnel actuelles continueront d'assumer les tâches que la loi cantonale sur l'aménagement du territoire leur attribue déjà.

## **8. CONSEQUENCES FINANCIERES**

La modification du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, n'a aucune conséquence financière sur les communes et le canton, si ce n'est la plus-value décrite dans les commentaires article par article (chiffre 5 du présent rapport, ad art. 7b).

## **9. REFORME DE L'ETAT**

La modification du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, clarifiera et simplifiera la coordination des compétences et des relations entre les communes et le canton ainsi qu'entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Dans ce sens, cette révision contribue à la réforme de l'Etat.

## **10. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Le présent projet n'entraînant pas de dépense unique supérieure à 5 millions de francs ou de dépenses renouvelables de plus de 500.000 francs par année (article 4 de la loi sur les finances), son adoption est soumise à la majorité simple des votants (article 110, alinéa 3 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 22 mars 1993).

## **11. CONCLUSION**

Notre canton doit prévoir et planifier son avenir énergétique et préserver ses ressources naturelles et paysagères indispensables à l'équilibre naturel et au bien-être des Neuchâteloises et des Neuchâtelois.

Dans cette optique, le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire fait le pari de la concentration et de l'efficacité en regroupant 5 sites dans 2 grands secteurs éoliens évitant ainsi la dissémination et le mitage du territoire. Il permettrait un potentiel de production annuelle d'énergie électrique correspondant à plus de 200 GWh par an, soit environ 20% de la consommation actuelle d'électricité du canton ou 70% de la consommation d'électricité de tous les ménages neuchâtelois.

Ainsi, bien que les plans d'affectations cantonaux relatifs à l'implantation de parcs d'éoliennes aient la même force normative que le décret de 1966, il s'agit de respecter la volonté populaire de 1966 et d'empêcher le démantèlement progressif des zones de crêtes et de forêts.

L'initiative "Avenir des Crêtes: au peuple de décider!" propose que le peuple décide quelle place il veut donner aux éoliennes dans notre paysage et dans notre approvisionnement énergétique. Nous partageons cet avis.

Toutefois, nous devons constater qu'une initiative tendant à la modification de la Constitution n'est pas la solution appropriée à soumettre au verdict du peuple. Ce n'était

pas non plus la volonté des initiants qui avaient intitulé leur initiative "initiative législative". Mais, la seule façon de la valider était de la qualifier "d'initiative constitutionnelle".

C'est pourquoi nous vous proposons un contre-projet indirect visant à modifier le décret de 1966 en définissant les sites éoliens autorisés dans les zones de crêtes et de forêts ainsi que le nombre de machines qui seront autorisées sur chaque site, soit les éléments essentiels voulus par les initiants. Cette modification législative vise le même objectif que l'initiative, mais elle est plus simple, plus claire, plus rapide et moins coûteuse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous prie d'accepter:

- le décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!";
- la loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton.

Le Conseil d'Etat vous prie également, au vu du présent rapport, d'accepter le classement du postulat Damien Cottier 08.127, « Éoliennes: pour un développement cantonal coordonné ».

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
P. GNAEGI	S. DESPLAND

---

**Décret**  
**soumettant au vote du peuple**  
**l'initiative constitutionnelle populaire cantonale**  
**"Avenir des crêtes: au peuple de décider!"**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000<sup>1</sup>;

vu loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984<sup>2</sup>;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 juin 2012,

*décède:*

**Article premier** Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

*Les crêtes du Jura neuchâtelois représentent un patrimoine cantonal unique, protégé par le Décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.*

*Afin de préserver ce patrimoine, les signataires de la présente initiative législative cantonale demandent, en application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, que dans la zone de crêtes et forêts au sens du décret de 1966, le canton détermine le nombre, les dimensions et les emplacements de l'ensemble des éoliennes, ainsi que de toute autre construction ou installation de même importance ou de même nature (par exemple antennes de téléphonie), dans un plan d'affectation spécial de niveau cantonal, soumis à un référendum populaire obligatoire.*

*Toute construction ultérieure du même type nécessitera une modification du plan d'affectation spécial, selon la même procédure.*

**Art. 2°°°**Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

**Art. 3°°°**Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires*

---

<sup>1</sup> RSN 101

<sup>2</sup> RSN 141

---

## Loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 5, alinéa 1, lettres j, k et l, et alinéa 2 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000<sup>3</sup>;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT), du 22 juin 1979<sup>4</sup>;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991<sup>5</sup>;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 juin 2012,

*décrète:*

**Article premier** Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966<sup>6</sup>, est modifié comme suit:

*Art. premier, al. 2; al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>2</sup>Ils sont divisés en quatre genres de zones et un type de secteurs:

1. Les zones de crêtes et de forêts;
2. Les zones de vignes et de grèves;
3. Les zones de constructions basses;
4. Les zones de sites éoliens;
5. Les secteurs de sites éoliens.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat délimite de manière précise au niveau cadastral le périmètre de chacune des zones et le reporte sur le plan annexé au présent décret.

<sup>4</sup>Les secteurs de sites éoliens sont reportés sur le plan annexé au présent décret.

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup>Les zones de crêtes et de forêts et les zones de vignes et de grèves sont soumises aux dispositions applicables aux zones situées hors de la zone d'urbanisation telles qu'elles sont prévues par la législation sur l'aménagement du territoire.

---

<sup>3</sup> RSN 101

<sup>4</sup> RS 700

<sup>5</sup> RSN 701.0

<sup>6</sup> RSN 461.303

*Art. 3, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup>Les zones de constructions basses constituent des zones d'urbanisation au sens de l'article 47 LCAT.

<sup>2</sup>Elles sont destinées à la construction des bâtiments (résidences secondaires ou logement de vacances) dont la hauteur totale ne dépasse pas 7,50 mètres.

<sup>3</sup>Des zones à vocation touristique, dans lesquelles la hauteur totale des bâtiments peut dépasser 7,50 mètres, peuvent être définies conformément à la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, au projet de territoire ainsi qu'au plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire.

d) Mesure  
d'utilisation  
du sol

*Art. 5a, note marginale, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La mesure d'utilisation du sol est définie par l'indice de masse, l'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol.

<sup>2</sup>L'indice d'occupation du sol varie entre 5 et 20%.

*Art. 5b, al. 1*

<sup>1</sup>Les plans et règlements d'aménagement communaux peuvent prescrire le regroupement des constructions pour autant que l'indice de masse, l'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol soient respectés en considérant l'ensemble de la zone ou une partie définie de sa surface.

4. Secteurs  
et zones de  
sites  
éoliens  
a)  
Définition

*Art. 6a (nouveau)*

<sup>1</sup>Les secteurs de sites éoliens peuvent accueillir des zones de sites éoliens.

<sup>2</sup>Les zones de sites éoliens constituent des zones spécifiques au sens des articles 18 LAT et 53 LCAT qui se superposent aux zones de crêtes et de forêts.

<sup>3</sup>Elles sont destinées à la construction de parcs éoliens tout en laissant subsister les activités propres à la zone de crêtes et de forêts, comme l'agriculture, le tourisme, la détente et les loisirs.

b)  
Règlement  
ation

*Art. 7a (nouveau)*

<sup>1</sup>Les périmètres et les réglementations des zones de sites éoliens font l'objet de plans d'affectation cantonaux.

<sup>2</sup>L'implantation de parcs éoliens dans la zone de crêtes et de forêts est autorisée uniquement dans les zones de sites éoliens et le nombre maximum d'éoliennes par site est limité, comme suit:

1. Le Crêt-Meuron, 7 éoliennes;
2. Le Mont-Perreux, 10 éoliennes;
3. La Joux-du-Plâne, 4 éoliennes;
4. La Montagne-de-Buttes, 20 éoliennes;
5. Le Mont-de-Boveresse, 18 éoliennes.

c)  
Contribution  
de plus-  
value

*Art. 7b (nouveau)*

<sup>1</sup>L'augmentation de valeur d'un bien-fonds consécutive à son affectation à la zone de sites éoliens est réputée avantage majeur constituant une plus-value, au sens des articles 33 et suivants LCAT.

<sup>2</sup>Cette plus-value est déterminée en fonction des avantages économiques perçus par le propriétaire pour l'implantation des éoliennes et des autres installations liées au parc éolien pendant leur durée de vie, estimée à 25 ans.

<sup>3</sup>Une contribution correspondant à 20% de cette plus-value est due à l'Etat par le propriétaire du bien-fonds. Elle est arrêtée par le département lors de la délivrance du permis de construire pour les éoliennes et les autres installations du parc éolien.

<sup>4</sup>Le propriétaire du fonds doit remettre à l'autorité compétente tous les documents nécessaires à la détermination des montants qu'il perçoit, en particulier les contrats conclus avec les concepteurs, promoteurs, propriétaires ou exploitants du parc éolien.

<sup>5</sup>Au surplus, les articles 33 et suivants LCAT sont applicables.

5. Autres  
règles

*Art. 8, note marginale*

6. Adoption  
et  
modification  
du  
périmètre  
des zones

*Art. 9, note marginale, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>La procédure prévue pour l'adoption et la modification des plans d'affectation cantonaux aux articles 25 à 30 LCAT est applicable à l'adoption et à la modification du périmètre des zones.

<sup>2</sup>L'autorité cantonale peut, pour des raisons esthétiques, économiques ou financières ou encore pour des raisons liées aux impératifs de l'aménagement du territoire, réviser le périmètre des différentes zones et créer ou supprimer des zones de constructions basses ou de sites éoliens, ... (*suite inchangée*)

<sup>3</sup>*Abrogé*

7.  
Disposition  
légales  
abrogées,  
complétées  
ou  
modifiées  
a) Loi sur  
les  
construc-  
tions

*Art. 12, note marginale*

**Art. 2<sup>°°</sup>**Le plan annexé au décret sur la protection des sites naturels, du 14 février 1966, est remplacé par le plan annexé à la présente loi.

**Art. 3<sup>°°</sup>**La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4<sup>°°°1</sup>**Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>2</sup>La présente loi n'entrera en vigueur que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!" est retirée ou rejetée en votation populaire. Si l'initiative est acceptée, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat en constatera la caducité par arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*